

Namur, le 13 juin 2022

Un fédéralisme fort et simplifié

Contribution de l'Institut Destrée au débat public sur l'avenir institutionnel de la Belgique

Préambule

Un État fédéral n'a de raison d'être que dans la mesure où il fédère plusieurs entités convaincues de la valeur ajoutée de leur diversité, de leurs échanges et de leurs complémentarités et dès lors décidées à vivre et à travailler ensemble.

Les quatre régions linguistiques (articles 4 et 5 de la Constitution fédérale, lois sur l'emploi des langues en matière administrative) ont jusqu'ici servi de base aux réformes institutionnelles de la Belgique.

Leurs limites ne peuvent être changées ou rectifiées que par une majorité spéciale.

Sur cette base, nous proposons d'améliorer l'efficacité de la construction existante, notamment en la rendant plus lisible et mieux apte à rencontrer les besoins des citoyennes et des citoyens et à assurer le développement de quatre États fédérés.

Les propositions comprennent six points essentiels rencontrant ces objectifs :

- au niveau fédéré et notamment de la Wallonie, le recentrage sur les régions linguistiques et l'organisation du pays sur base de **4 États fédérés et de l'État fédéral** permettent l'unité décisionnelle et une meilleure valorisation des compétences au profit du service au citoyen et du développement territorial. C'est par exemple le cas pour l'enseignement et la culture, qui s'intègreront dans un programme fédéré unique et logiquement sans contradictions, mais avec de la valeur ajoutée :
- deuxième facteur de clarté, l'automaticité de compétence des États fédérés pour tout ce qui ne fait pas partie de la liste fédérale (compétences résiduelles) permet une identification aisée du pouvoir compétent en réduisant fortement le risque de situations d'indécision, d'interprétation divergente et de conflits ;
- troisièmement, compte tenu de la liste fédérale proposée et des matières n'y figurant plus par rapport à l'existant, le **transfert aux États fédérés de nouvelles compétences** et l'élargissement de certaines de leurs compétences existantes renforcent également leur efficience décisionnelle et le service rendu aux citoyennes et citoyens (organisation judiciaire, aide aux personnes, énergie, protection civile, l'environnement dans son ensemble, les aides aux entreprises, les relations internationales, la coopération au développement et la recherche afférente aux compétences fédérées, possibilité d'organiser les missions du Conseil d'État pour ce qui concerne les compétences fédérées, etc.);
- quatrièmement, le **principe général d'autonomie constitutive des différents pouvoirs,** leur permet d'organiser leur architecture et leur fonctionnement afin de pouvoir répondre au mieux aux enjeux et besoins de leurs citoyennes et citoyens ; il s'agit en plus de donner à chaque État fédéré la possibilité de se doter de sa propre Constitution, relative aux droits conférés aux citoyens dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences ;
- cinquièmement, le modèle offre un meilleur partage de la démocratie grâce à l'introduction de la **participation délibérative citoyenne.** Les droits du citoyen seront aussi mieux pris en compte par le respect de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales :
- enfin, des **mécanismes de coopération entre pouvoirs** rendent possible, en géométrie variable, l'organisation d'actions communes ou complémentarisées, ainsi que la mise en place de services communes et l'octroi de missions à ceux-ci ou à des services existants.







1. Quatre États fédérés

La Belgique est un État fédéral qui se compose de quatre États fédérés : la Flandre, la Wallonie, Bruxelles et l'Ostbelgien. Ces quatre États fédérés sont égaux en droit et tous solidaires envers les habitants de l'État fédéral. Le territoire de chacune des composantes est définitivement fixé et reconnu. Ils disposent des mêmes compétences et les exercent, respectivement, dans des matières identiques, uniquement sur leur propre territoire.

1.1. Quatre États fédérés égaux en droit

Disposant de l'autonomie constitutive, chaque État fédéré se dote de sa propre Constitution.

Chaque État fédéré dispose d'un Parlement et d'un Gouvernement responsable devant celui-ci. Le siège et chacune des institutions représentant l'État fédéré sont situés sur le territoire de l'entité fédérée concernée.

Issu du suffrage universel, le Parlement fédéré est une assemblée dont les membres sont élus directement et sont distincts de ceux qui siègent au Parlement fédéral.

Les élections pour les assemblées des quatre États sont organisées par ceux-ci tous les 5 ans, simultanément à la même date fixe, le jour des élections européennes.

Le Parlement fédéré dispose du pouvoir décrétal dans les matières relevant de ses compétences. L'élection des membres du Gouvernement fédéré est de la compétence de son Parlement fédéré.

1.2. Quatre territoires

La Wallonie comprend toutes les communes situées sur le territoire de la région linguistique de langue française.

La Flandre comprend toutes les communes situées sur le territoire de la région linguistique de langue néerlandaise.

Bruxelles comprend toutes les communes situées sur le territoire de la région linguistique bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'Ostbelgien comprend toutes les communes situées sur le territoire de la région linguistique de langue allemande.

1.3. Des compétences territoriales identiques

Les quatre États, chacun pour ce qui le concerne, sont compétents pour toutes les matières qui ne sont pas attribuées formellement par la Constitution à l'État fédéral.

La mise en œuvre de l'article 35 de la Constitution rend les États fédérés automatiquement compétents pour tout ce qui ne fait pas partie de la liste fédérale et permet la constitution de blocs homogènes de compétences se situant à leur niveau, comme :

- l'aide aux personnes
- l'environnement, l'énergie et l'aménagement du territoire
- le soutien aux entreprises et la politique agricole
- la sécurité, la protection civile et les zones de secours
- l'organisation judiciaire
- les pouvoirs locaux (statut, organisation et missions)







- la santé, à l'exception des matières détenues actuellement par l'État fédéral en matière de sécurité sociale
- l'éducation, l'enseignement, la formation et l'emploi
- la culture, la jeunesse, les sports, les médias
- les relations internationales, la recherche scientifique et la coopération au développement pour tous les aspects se rapportant aux compétences fédérées
- les droits civil, pénal et commercial lorsque c'est nécessaire à la mise en œuvre des compétences fédérées.

Les matières nouvellement transférées aux États fédérés le seront avec les budgets, le personnel et les moyens correspondants.

En dehors de ce qui est déjà transféré actuellement, la sécurité sociale reste de la compétence de l'État fédéral.

Les quatre États fédérés assument la pleine responsabilité de leurs actes politiques. La détermination des impôts fédéraux et des impôts fédérés est établie de telle manière que toutes les entités puissent s'autofinancer.

1.4. La solidarité entre les quatre États fédérés

L'amélioration des conditions de vie des citoyennes et des citoyens doit faire l'objet d'une préoccupation permanente, qui passe par une indispensable solidarité. Cette dernière n'a de chance de s'instaurer d'une manière équilibrée que dans la mesure où elle est transparente et acceptée par l'ensemble des quatre États fédérés.

1.5. La coopération entre les quatre États fédérés

Dans le respect de leurs compétences respectives, l'État fédéral et les États fédérés disposent de la possibilité de conclure entre eux des accords de collaborations et coopérations, et ce à deux, trois, quatre ou cinq. Conformément au principe de la loyauté fédérale (*Bundestreue*), ces accords ne peuvent pas avoir pour effet de rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice de leurs compétences par d'autres pouvoirs – fédéral ou fédéré(s) – qui n'y seraient pas parties. Ils peuvent notamment prévoir l'organisation d'actions communes ou complémentarisées, ainsi que la mise en place de services communs. En outre, ils peuvent confier des missions auxdits services et à des services existants. Ils n'entrent en vigueur qu'après ratification par les assemblées concernées à la majorité spéciale.

Afin de favoriser une entente durable entre les États fédérés, il est nécessaire d'identifier et de renforcer les mécanismes de coopération. Dès lors, les mécanismes de coopération seront précisés dans un certain nombre de matières et loyalement mis en œuvre. Ceci est vrai entre l'État fédéral et les États fédérés, mais également entre les quatre États fédérés eux-mêmes. Les mécanismes de coopération porteront également sur les domaines économique, social, environnemental et fiscal.

Chaque État fédéré s'engage, conformément à la Constitution, à respecter les droits humains, les libertés fondamentales et les droits des minorités, conformément à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.







1.6. De l'autonomie constitutive en Wallonie

En vertu de son autonomie constitutive,

- le siège du Parlement et du Gouvernement de Wallonie se situe à Namur ;
- le Parlement de Wallonie est composé de 75 membres, élus sur la base d'une circonscription électorale wallonne unique ;
- les membres du Parlement de Wallonie représentent toutes les Wallonnes et tous les Wallons, et non uniquement celles et ceux qui les ont élus ;
- le gouvernement wallon comprendra un nombre maximum de 8 ministres ;
- une représentation des genres 50/50 sera d'application dans le Gouvernement de Wallonie, la ou le Ministre-Président excepté si le nombre de ministres est impair ;
- lors des élections pour le Parlement européen et pour le Parlement fédéral, le territoire de la Wallonie constitue une circonscription électorale unique ;
- le projet de Constitution wallonne et ses révisions ultérieures sont adoptés à la majorité spéciale d'application dans les États fédérés ; cette majorité est atteinte si les deux conditions suivantes sont respectées :
 - quorum de deux tiers des membres ;
 - vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées ;
- une section wallonne de la Cour des Comptes aura quatre missions essentielles :
 - elle évaluera en toute indépendance l'impact économique, social, environnemental et budgétaire des politiques mises en œuvre et formulera des recommandations au Parlement et au Gouvernement wallons ;
 - elle contribuera à la transparence et validera la réalité des comptes ;
 - elle procédera à l'analyse de la soutenabilité des finances publiques wallonnes en analysant et formulant des avis sur les projets de décrets budgétaires du Gouvernement wallon :
 - elle pourra contrôler sur pièce et sur place le travail de l'administration et des cabinets ministériels dans le cadre de l'exécution du budget wallon.
- afin de renforcer tant l'efficience du service au public que la lisibilité du paysage institutionnel, une attention particulière sera portée aux institutions inscrites dans le périmètre de l'État fédéré, notamment les communes, provinces et intercommunales, sur lesquelles la Wallonie exerce la tutelle, s'agissant à la fois de leur configuration et des articulations entre elles ;
- la participation citoyenne constituera un élément important du processus délibératif (cfr point 5.).







2. Un État fédéral

L'autorité fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution fédérale et les lois portées en vertu de celle-ci, votées à la majorité spéciale.

Conformément à l'équipollence des normes et au principe organisationnel de l'État fédéral belge, ce dernier et les États fédérés ne peuvent agir et décider que dans le cadre de leurs propres compétences (en l'occurrence une liste limitative de compétences pour l'État fédéral et toutes les autres matières - compétences résiduelles pour les États fédérés).

2.1. Les matières fédérales

Relèvent de l'État fédéral :

2.1.1. Au titre de son organisation :

- Les règles relatives à la monarchie (succession, liste civile, dotations) ;
- Le droit civil et le droit pénal ; les États fédérés peuvent intervenir dans ces matières dans la mesure où cela est nécessaire à la mise en œuvre de leurs compétences ;
- Les révisions de la Constitution fédérale et les lois spéciales de réformes institutionnelles ;
- La fonction publique fédérale, les services, les organismes et les conseils consultatifs et/ou participatifs nécessaires à l'exercice des compétences fédérales ;
- Le contrôle linguistique des institutions et services fédéraux ;
- Le financement public des partis.

2.1.2. Au titre de ses fonctions régaliennes :

- les relations internationales et la coopération au développement dans le cadre des matières relevant des compétences fédérales :
- le Conseil d'État, tenant compte de la possibilité pour chaque État fédéré d'organiser les missions relatives à l'exercice de leurs compétences :
- la Cour Constitutionnelle ;
- l'organisation judiciaire concernant la Cour de Cassation ;
- la lutte contre la criminalité lorsque cette dernière se situe à l'échelle d'au moins le territoire de la Belgique ;
- les missions actuelles de la police fédérale ;
- la défense, dans le respect des demandes des États fédérés d'intervention de l'armée dans des situations de catastrophe ou de calamités :
- la surveillance et le recueil de renseignements concernant le risque de terrorisme et d'atteintes à la sécurité collective ;
- la publication officielle des actes législatifs et des arrêtés, sans préjudice de l'autonomie des États fédérés dans les formes et modalités de l'entrée en vigueur de leurs dispositions
- la reconnaissance de loteries couvrant l'ensemble du territoire de la Belgique et l'organisation de la Loterie nationale, les représentants désignés par les États fédérés devant être majoritaires au Conseil d'Administration ;
- l'asile, la naturalisation et l'immigration, à l'exception de la politique d'accueil et d'intégration des immigrés ainsi que de l'occupation des travailleurs étrangers ;
- la reconnaissance et le financement des cultes et de la laïcité :
- la mer du Nord.







2.1.3. Au titre de sa contribution à la réalisation de l'union socio-économique et de l'unité monétaire européenne :

- la sécurité sociale, en l'occurrence les matières couvertes par la législation et la réglementation fédérales au 1^{er} janvier 2022 ;
- le droit du travail, en l'occurrence les normes régissant les relations entre employeur et employé ainsi que les libertés syndicales et les normes de sécurité au travail ;
- l'agréation des médicaments et la régulation de leurs prix ;
- la protection des consommateurs ;
- les normes de produits et la métrologie ;
- l'octroi de garanties contre les risques à l'exportation, à l'importation et à l'investissement international, sans préjudice d'actions des États fédérés le cas échéant ;
- la politique monétaire aussi bien interne qu'externe ;
- l'indice des prix à la consommation et l'indice santé ;
- la politique financière et la protection de l'épargne, en ce compris la réglementation et le contrôle des établissements de crédit et autres institutions financières et des entreprises d'assurances et assimilées, des sociétés de portefeuille et des fonds communs de placement, le crédit hypothécaire, le crédit à la consommation, le droit bancaire et de l'assurance, ainsi que la constitution et la gestion de ses propres institutions de crédit ;
- les contingents et licences, en l'occurrence les matières de compétence fédérale au 1^{er} janvier 2022 ;
- la protection des données personnelles et du secret statistique ;
- le droit commercial en ce compris le droit des sociétés et des associations -, les règles de concurrence, les règles générales des marchés publics, le droit de la propriété industrielle et intellectuelle. Les États fédérés peuvent intervenir dans ces matières dans la mesure où cela est nécessaire à la mise en œuvre de leurs compétences ;
- l'importation, l'exportation et le transit des espèces végétales et animales non indigènes ;
- le transport ferroviaire (SNCB, Infrabel), sans préjudice d'actions émanant des États fédérés ;
- la réglementation des télécommunications ;
- le service postal public ;
- la recherche scientifique en rapport avec les matières relevant des compétences fédérales ;
- la politique spatiale, sans préjudice de programmes spécifiques de la part d'un ou plusieurs États fédérés ;
- le contrôle nucléaire.

Tout ce qui ne relève pas explicitement de l'État fédéral, relève des États fédérés.







2.2. De la concertation interfédérale

Les États fédérés et l'État fédéral se concertent pour :

- veiller aux meilleures complémentarités dans la lutte contre la pauvreté et dans la promotion de l'égalité des chances et des genres ;
- harmoniser leurs positions et actions en termes de politique étrangère et de promotion internationale, en utilisant leurs représentations à l'étranger et réseaux respectifs ;
- contribuer de manière harmonieuse à la cohésion économique, sociale, environnementale, sanitaire et monétaire dans le cadre européen ;
- assurer l'approvisionnement énergétique de la Belgique ;
- répondre de manière appropriée et complémentaire aux enjeux internationaux en matière de changement climatique ;
- gérer de manière préventive et coordonnée les risques épidémiques ;
- identifier et mettre en œuvre les possibilités d'élaboration, de soutien et de participation à des programmes conjoints de recherche ;
- organiser le conseil d'administration de la SFPI-FPIM en veillant à ce qu'il contienne pour moitié des représentants désignés par les États fédérés ;
- soutenir le développement et assurer la gestion des institutions culturelles actuellement fédérales, en veillant tant au rayonnement international de l'ensemble du pays qu'à la valorisation de la diversité de ses composantes fédérées
- évoquer tout autre sujet à la demande d'un État fédéré ou de l'État fédéral.

Les États fédérés se concertent pour :

- l'obligation scolaire et les conditions minimales d'octroi des diplômes.

Ils le font aussi avec l'État fédéral pour :

- les pensions des agents de la fonction publique.

Un acte distinct, relatif à l'organisation des pouvoirs, compétences et relations de l'État fédéral et des États fédérés, devra ainsi être approuvé à la majorité spéciale respective du Parlement fédéral et des Parlements fédérés. Il sera intégré dans l'ordre juridique de l'État fédéral et de chacun des États fédérés.

2.3. Le Parlement fédéral

L'État fédéral compte une seule assemblée, dénommée le Parlement fédéral.Le Parlement fédéral est composé de députés élus au suffrage universel dans les quatre circonscriptions électorales de Flandre, Wallonie, Bruxelles et Ostbelgien, formant chacune un collège électoral unique, lors d'élections communes à l'État fédéral, aux États fédérés et à l'Union européenne.







Chaque État fédéré organise les élections du Parlement fédéral.

La représentation de chaque État fédéré se fera sur base des nombres de sièges suivants à pourvoir directement :

- 53 pour la Flandre
- 32 pour la Wallonie
- 12 pour Bruxelles
- 3 pour Ostbelgien

Les députés fédéraux sont garants à la fois des intérêts de l'État fédéral et de ceux de leur État fédéré. Sur base de la région linguistique de leur domicile, ils forment quatre groupes régionaux.

Lorsqu'un projet ou une proposition de loi est jugé par les deux tiers au moins de la représentation d'un État fédéré comme étant de nature à porter gravement atteinte aux relations entre les États fédérés, cette représentation pourra exiger qu'un texte soit voté aux deuxtiers du Parlement fédéral, ainsi qu'à la majorité simple dans chacune des trois représentations fédérées les plus importantes.

En l'occurrence un texte est de nature à porter gravement atteinte lorsqu'il concerne :

- les relations entre les États fédérés
- les relations entre un État fédéré et l'État fédéral
- ou encore les intérêts d'un État fédéré

Les modalités de motions de méfiance constructive en vigueur dans les États fédérés s'appliquent au niveau fédéral.

Le Parlement fédéral nomme les Ministres.

2.4. Le Gouvernement fédéral

Le pouvoir exécutif au niveau fédéral est exercé par le Gouvernement fédéral. Son siège se trouve à Bruxelles.

Le Gouvernement fédéral est composé d'un nombre maximum de 11 ministres et secrétaires d'État.

Le Gouvernement fédéral compte au moins un de ses membres domicilié dans chacun des quatre États fédérés.

Le Gouvernement fédéral ne peut compter plus de la moitié de ses membres issus d'un même État fédéré.

Le Gouvernement fédéral compte autant de femmes que d'hommes.

Si le nombre total de ministres et secrétaires d'État est impair, la parité doit être atteinte sans comptabiliser le (ou la) Premier Ministre.







3. La question du financement

Tout transfert de compétences est accompagné d'un transfert de 100% des budgets qui y sont liés. La clé de répartition repose sur les critères de superficie, de démographie, de part d'Impôt des Personnes physiques (IPP).

3.1. Le financement de l'État fédéral

L'État fédéral se finance au travers des moyens issus :

- de l'impôt des personnes physiques (IPP),
- de l'impôt des sociétés (ISOC),
- des recettes tirées de la consommation (TVA)
- des cotisations sociales payées par les employeurs et les travailleurs (financement de la Sécurité sociale),
- de la fiscalité mobilière (taxation sur les intérêts et sur les dividendes),
- des droits et accises.
- du recours à l'emprunt pour financer ses dépenses d'investissements.

3.2. Le financement des États fédérés

Le financement des États fédérés repose comme aujourd'hui sur les principes d'autonomie, de solidarité et de responsabilisation.

En 2022, les recettes de la Région wallonne s'élèvent à un total de 19,8 milliards EUR et se décomposent comme suit :

- > 5,95 milliards EUR de recettes fiscales (3,2 milliards EUR d'impôts et taxes régionaux et 2,7 milliards EUR d'additionnels régionaux à l'impôt des personnes physiques)
- 8,14 milliards EUR de transferts budgétaires du Fédéral et de la Communauté francaise
- > 0,35 milliard EUR de recettes diverses (produits de vente, locations, ...)
- > 5,3 milliards EUR d'emprunts

3.2.1. L'autonomie fiscale des États fédérés (Principe d'autonomie)

L'autonomie fiscale des États fédérés héritée des précédentes réformes institutionnelles est maintenue. Les États fédérés demeurent autonomes notamment pour fixer :

- les additionnels régionaux à l'IPP
- la fiscalité immobilière
- les droits d'enregistrement,
- les droits de succession
- les taxes sur les paris et jeux
- la fiscalité automobile

Les États fédérés disposent de l'autonomie fiscale et sont seuls responsables pour lever des taxes en matière environnementale par rapport aux objectifs qu'ils se sont fixés.







3.2.2. Les transferts budgétaires de l'État fédéral

Lors des différentes réformes de l'État, les États fédérés ont été financés en partie par des transferts budgétaires de l'État fédéral.

À l'avenir, les États fédérés seront toujours financés par des transferts de l'État fédéral. Il conviendra de s'assurer que les montants octroyés aux 4 États fédérés leur permettent de financer la mise en œuvre des politiques dont ils héritent. Tout **nouveau** transfert de compétences devra s'accompagner du transfert aux États fédérés de l'ensemble des moyens qui y étaient consacrés.

Une fois le montant à transférer aux quatre États fédérés déterminé et fixé dans la loi spéciale de financement, les moyens seront répartis entre les États fédérés selon trois mécanismes distincts.

3.2.2.1. Le principe du « juste retour »

Un premier mécanisme dit de « juste retour » est un mécanisme de responsabilisation visant à tenir compte du poids des États fédérés dans le développement socio-économique du pays.

La dotation « juste retour » est répartie chaque année entre les États fédérés proportionnellement au poids de leur PIB dans le PIB national. L'objectif de cette dotation vise à tenir compte du poids économique de chaque État dans la création de richesse nationale et donc à les responsabiliser par rapport à la mise en œuvre de leurs politiques de développement économique. La clé PIB régional est préférée à la clé IPP, car elle permet de mieux prendre en compte le poids réel de l'économie de chaque État fédéré dans l'économie belge. L'IPP étant un impôt lié à la résidence du contribuable, il présente l'inconvénient de rattacher la richesse au lieu de résidence et non pas au lieu où cette richesse est réellement créée.

3.2.2.2. Le principe des « besoins »

Un second mécanisme visant à prendre en compte les besoins des États fédérés au travers d'un système de solidarité.

La dotation « besoins » vise à financer les États fédérés en tenant compte de la situation démographique et de la superficie de chacun. Pour calculer cette dotation à la proportionnelle, il sera fait appel à des indicateurs transparents comme le nombre total d'habitants, le nombre de personnes de moins de 18 ans et de plus de 65 ans résidant dans chaque État fédéré, la superficie du territoire de chaque État fédéré.

3.2.2.3. Le principe de « péréquation »

L'actuelle dotation de solidarité nationale prévue dans la LSF est remplacée par un véritable mécanisme de péréquation qui vise à corriger les inégalités de richesse entre la population de chaque État fédéré.

Ce mécanisme de péréquation vise à financer les seuls États fédérés dont le revenu moyen par habitant est inférieur au revenu moyen par habitant calculé au niveau fédéral. Il permet ainsi de mettre en place un véritable mécanisme de solidarité d'une part entre l'État fédéral et les États fédérés, mais aussi entre les États fédérés eux-mêmes.







La dotation de péréquation octroyée aux États fédérés qui peuvent en bénéficier est calculée en multipliant l'écart entre le revenu moyen par habitant de l'État fédéré et celui de l'État fédéré qui a la population la plus riche

3.2.3. Le recours à l'emprunt (principe d'autonomie)

Les États fédérés pourront toujours à l'avenir recourir à l'emprunt pour financer uniquement leurs dépenses d'investissements.

3.3. Le financement des pensions publiques

Afin de stabiliser de manière durable le financement des pensions, il est proposé d'inscrire dans la LSF que les États fédérés doivent contribuer au financement intégral de l'ensemble des pensions des agents de leurs administrations, qu'ils soient statutaires ou contractuels.

Il est dès lors proposé de responsabiliser chaque niveau de pouvoir en demandant à l'État fédéral, aux États fédérés et aux pouvoirs locaux de prendre en charge le financement des pensions de leurs agents.

Chaque niveau de pouvoir sera ainsi pleinement responsable de la gestion du coût budgétaire de la fonction publique qui doit l'aider dans la gestion administrative du territoire dont il a la charge.

3.4. Trajectoires budgétaire et d'endettement – Remplacement de l'accord de coopération du 13 décembre 2013

Même si l'Union européenne révise ses règles sur les déficits budgétaires et l'endettement, on peut penser qu'elle rappellera aux États membres la nécessité de respecter certaines trajectoires budgétaires et d'endettement.

Par ailleurs vu la situation budgétaire de la Belgique et son niveau d'endettement, l'Etat fédéral et les États fédérés doivent s'engager dans le respect d'une trajectoire prévoyant le retour à l'équilibre budgétaire dans 5 ou 10 ans tout au plus. Il s'agit là d'une question d'équité intergénérationnelle. À chaque début de législature de l'État fédéral, celui-ci et les États fédérés négocieront donc une trajectoire budgétaire qu'ils devront respecter pour les cinq ans de la législature.

3.5. Financement d'un fonds de solidarité environnemental

Par ailleurs le nouvel accord de coopération organisera le financement d'un fonds de solidarité environnemental destiné à financer les États fédérés lorsqu'ils sont touchés par des crises environnementales (inondations, tempêtes, sécheresse).

L'État fédéral et chaque État fédéré contribueront au financement de ce fonds en octroyant un forfait par habitant. Ce fonds ne pourra être utilisé que pour faire face à des dégâts liés à une crise environnementale engendrant des investissements de redémarrage d'activité, de rénovation et de reconstruction.







4. Des mécanismes constitutionnels plus souples

La Constitution fédérale pourra être revue sans que le Parlement fédéral soit dissout et que de nouvelles élections soient organisées.

Un projet/une proposition de principe devra être approuvé par une majorité des deux tiers.

Ensuite, le texte définitif modifiant la Constitution sera adopté si les trois conditions suivantes sont respectées :

- atteinte d'un quorum de deux tiers des membres
- vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées
- vote à la majorité simple dans chacun des quatre groupes.

5. Une démocratie mieux partagée

Chacun pour ce qui le concerne, les États fédérés et l'État fédéral sont compétents pour reconnaître, renforcer et dynamiser la participation citoyenne dans leurs processus délibératifs et électoraux, et ce selon plusieurs modalités :

- tout d'abord en maintenant l'obligation de vote pour toutes les élections et tous les référendums, afin d'éviter le scénario où la citoyenneté s'use parce qu'on ne s'en sert pas ;
- ensuite, en garantissant la concrétisation des résultats positifs de référendums d'initiative citoyenne, ce au départ d'initiatives recueillant le soutien de 5 % au moins des habitants de 16 ans et plus dans l'État fédéral ou l'État concerné. Les questions à poser devraient porter sur des thématiques propres aux compétences du pouvoir concerné, à l'exclusion des matières budgétaires et fiscales, voire des traités internationaux. En cas de réponse positive majoritaire, l'assemblée parlementaire concernée est dans l'obligation d'établir, à la majorité des deux tiers, un plan de concrétisation échelonné sur une dizaine d'années maximum. Au niveau fédéral, pour être pris en compte, le référendum doit recueillir une majorité de votes positifs dans chacun des quatre États fédérés;
- en encourageant le recours aux consultations citoyennes à tous les niveaux de pouvoir ;
- en donnant à l'association proprement dite de citoyennes et de citoyens aux procédures parlementaires la double forme de :
 - ° commissions délibératives composées de parlementaires et d'une majorité de citoyennes et de citoyens tirés au sort ;
 - ° assemblées de citoyennes et de citoyens tirés au sort.

Dans les deux cas, les tirages au sort impliqueront une participation obligatoire et se feront par catégories afin de garantir un échantillon représentatif de la diversité de la population d'habitants du territoire concerné. L'assemblée parlementaire concernée doit alors s'engager à se saisir de la délibération et à fournir une justification motivée et forte si elle ne suit pas les recommandations citoyennes.

De manière plus générale, l'autonomie constitutive de chacun des cinq pouvoirs rend possible la mise en place d'une chambre citoyenne au sein de l'État fédéral et de chaque État fédéré.







Un fédéralisme fort et simplifié

Préambule

1. Quatre États fédérés

- 1.1. Quatre États fédérés égaux en droit
- 1.2. Quatre territoires
- 1.3. Des compétences territoriales identiques
- 1.4. La solidarité entre les quatre États fédérés
- 1.5. La coopération entre les quatre États fédérés
- 1.6. De l'autonomie constitutive en Wallonie

2. Un État fédéral

- 2.1. Les matières fédérales
- 2.1.1. Au titre de son organisation
- 2.1.2. Au titre de ses fonctions régaliennes
- 2.1.3. Au titre de sa contribution à la réalisation de l'union socio-économique et de l'unité monétaire européenne
- 2.2. De la concertation interfédérale
- 2.3. Le Parlement fédéral
- 2.4. Le Gouvernement fédéral

3. La question du financement

- 3.1. Le financement de l'État fédéral
- 3.2. Le financement des États fédérés
- 3.2.1. L'autonomie fiscale des États fédérés (Principe d'autonomie)
- 3.2.2. Les transferts budgétaires de l'État fédéral
- 3.2.2.1 Le principe du « juste retour »
- 3.2.2.2 Le principe des « besoins »
- 3.2.2.3 Le principe de « péréquation »
- 3.2.3. Le recours à l'emprunt (Principe d'autonomie)
- 3.3. Le financement des pensions publiques
- 3.4. Trajectoires budgétaire et d'endettement Remplacement de l'accord de coopération du 13 décembre 2013
- 3.5. Financement d'un fonds de solidarité environnemental

4. Des mécanismes constitutionnels plus souples

5. Une démocratie mieux partagée





